

PoliceyWorkingPapers 10 (2005)
WORKING PAPERS DES ARBEITSKREISES
POLICEY/POLIZEI IM VORMODERNEN EUROPA

Herausgegeben von
André Holenstein (Bern), Frank Konersmann (Bielefeld),
Josef Pauser (Wien) und Gerhard Sälter (Berlin)

Catherine Denys

L'ARMÉE, SUPPORT ET MODELE
DES POLICES URBAINES EN FRANCE
ET AUX PAYS-BAS AUTRICHIENS
AU 18E SIECLE

2005

Zitiervorschlag:

Catherine Denys, L'armée, support et modèle des polices urbaines en France et aux Pays-Bas autrichiens au 18e siècle (= PolicyWorkingPapers. Working Papers des Arbeitskreises Policy/Polizei in der Vormoderne 10), 2005

[Online: <http://www.univie.ac.at/policy-ak/pwp/pwp_10.pdf>]

Autor:

Catherine Denys, Lille

catherine.denys@univ-lille3.fr / catherine.denys@wanadoo.fr

Le but de cette communication est de montrer le rôle joué par l'armée dans la police des villes en France et aux Pays-Bas au 18^e siècle. Sur ce sujet précis, l'historiographie française traditionnelle limite habituellement ce rôle à l'intervention militaire contre les émeutes, donc à un rôle purement répressif et extra-ordinaire. L'imaginaire, conscient ou inconscient, des historiens reste fortement marqué par le rôle de l'armée dans la répression des mouvements politiques et sociaux de la Révolution et du 19^e siècle, quand les troupes n'hésitaient pas à tirer sur des foules désarmées. Or l'armée au 18^e siècle ne peut être enfermée dans ce rôle policier uniquement répressif. Les travaux de Jean Chagniot sur Paris, mais aussi les thèses récentes sur Toulouse et les villes du Nord de la France, obligent à nuancer cette vision traditionnelle. Bien sûr l'armée reste la seule force de maintien de l'ordre en cas de troubles graves, mais en dehors de ces périodes difficiles, elle joue un rôle beaucoup plus diversifié dans la police de la ville. Dans les villes de garnison en particulier, le long des frontières, la présence de nombreux soldats conduit les autorités militaires et les autorités civiles à collaborer quotidiennement pour garantir la sûreté publique. L'efficacité de cette collaboration explique sans doute que, dans la deuxième moitié du 18^e siècle, la plupart des villes de France et des Pays-Bas, y compris des villes qui ne sont pas des places de guerre, réforment leurs polices sur le modèle militaire.

Avant d'évaluer la participation de l'armée à la police urbaine, il faut exposer brièvement comment fonctionnait la police dans les villes de France et des Pays-Bas au 18^e siècle. Là encore, l'historiographie française traditionnelle est trompeuse, puisqu'elle s'est attachée principalement à décrire deux formes de police extraordinaires, d'une part la lieutenance générale de police de Paris, et d'autre part la police de surveillance politique. Or l'essentiel de la police des villes françaises ou belges ne relève ni de l'une ni de l'autre. Le modèle de la lieutenance de police parisienne reste une exception dans le paysage policier français et est évidemment ignoré aux Pays-Bas. Quelques villes de province, à la suite de l'édit de 1699 ont pu se doter d'un lieutenant général de police, mais la plupart ont racheté la charge pour que rien ne change dans leur organisation policière. L'institution n'est vraiment importante que dans la capitale, ce qui est vrai également de la police politique. Certes les intendants du roi peuvent surveiller aussi les opposants au régime dans les villes de province, mais cette surveillance n'interfère pas, ou très peu, avec la police ordinaire. En fait, et pour longtemps encore, la police des villes au 18^e siècle est une

police des villes au 18^e siècle est une police municipale. Elle relève des municipalités, plus ou moins concurrencées par les tribunaux locaux. La police des villes appartient aux villes elles-mêmes. Ce sont les autorités locales qui organisent le mieux possible les conditions de vie qui permettent aux citoyens de vaquer normalement à leurs occupations et de cohabiter dans une sécurité relative. Les représentants de l'autorité centrale surveillent cette organisation policière de loin, sans y intervenir, à partir du moment où il n'y a pas de contestation ou de faillite de la part des pouvoirs locaux. Ceci posé, comment était organisée la police des villes en France et aux Pays-Bas autrichiens au 18^e siècle ?

Les autorités municipales édictent des règlements qui couvrent tous les aspects de la vie en ville. Ces ordonnances de police concernent autant le ravitaillement, l'hygiène, l'urbanisme et autres sujets que le maintien de l'ordre proprement dit. La concurrence avec les autres autorités peut se traduire sur ce point par des législations parallèles : ordonnances royales transmises par l'intendant ou le gouverneur, arrêts des tribunaux locaux, décisions de diverses administrations en place, mais la municipalité a généralement la possibilité d'intégrer ces décisions concurrentes dans sa propre activité législative locale. Quand le pouvoir communal est resté fort, ce qui est souvent le cas dans les provinces périphériques de la France et dans tous les Pays-Bas, cette activité réglementaire des municipalités peut prendre une ampleur importante au 18^e siècle et constitue le premier aperçu de la vitalité policière des villes à cette époque.

Pour faire appliquer cette réglementation pléthorique, les municipalités disposent de diverses forces de l'ordre. Les agents les plus proches de nos policiers modernes sont les « sergents de ville », nommés et salariés par les communes. Dans le Nord de la France et aux Pays-Bas, ils dépendent à la fois de la commune et du représentant médiéval du Prince : Prévôt à Lille, Amman à Bruxelles, Bailli à Douai, Ecoutette à Anvers, etc... Au 18^e siècle, les Prévôts ayant perdu beaucoup de pouvoir dans la ville, c'est essentiellement la commune qui dirige ces hommes ou leurs subalternes : Lieutenant-Prévôt, Lieutenant-Amman. Ces sergents sont peu nombreux, rarement plus d'une douzaine, ce qui peut sembler dérisoire par rapport à la population, mais la ville peut compter sur d'autres employés spécialisés dans une des tâches de la police municipale : sergents des boues, sergents des pauvres, etc...

Pour assurer la sécurité publique pendant la nuit, c'est-à-dire essentiellement monter la garde aux portes et patrouiller dans les rues, les

viles s'appuient théoriquement sur le guet médiéval, c'est-à-dire la participation des habitants à la garde de la cité, mais en pratique, le guet et la garde ne sont plus assurés par les habitants à l'époque moderne. Des systèmes de remplacement contre finance ont permis de mettre en place des patrouilles plus ou moins régulières. A côté du service bourgeois très dégradé, sont constitués des guets plus professionnels, payés régulièrement par la ville (comme les handuyten, patrouilleurs bourgeois à Bruxelles ou les pandoures de Gand). L'ancien service bourgeois a permis aussi souvent le maintien d'une organisation de contrôle de quartier : pennonages à Lyon, dizeniers à Toulouse, connétables de rue à Valenciennes, etc... qui jouent à peu près le rôle de ce que l'on appelle aujourd'hui la police de proximité.

Enfin, les municipalités ont souvent, à un degré variable selon les villes et le rapport de force avec les autres autorités, la capacité de juger les infractions aux ordonnances de police. Les contrevenants arrêtés par l'un ou l'autre des policiers évoqués ci-dessus sont jugés par un tribunal de police souvent municipal. Dans le Nord de la France, les pouvoirs étendus des échevinages leur permettent de juger tout crime ou délit commis dans la ville, ce qui inclut nécessairement les contraventions de police et les infractions à l'ordre public. Dans les autres régions, les infractions plus graves sont déferés aux tribunaux royaux, mais cela n'empêche pas, parfois, les municipalités de pouvoir juger les petites contraventions de police.

Dans cette organisation policière essentiellement municipale, comment intervient l'armée ? Il est évident que l'armée a peu à faire avec la législation de police. Les gouverneurs ou les commandants de place n'ont pas à dicter des règlements de police aux habitants. Ils peuvent le faire dans certains cas précis, par exemple pour rappeler la législation royale sur le port d'armes, pour régler les relations entre les habitants et les militaires de la garnison et bien sûr en cas de guerre. Mais ces occasions sont rares au 18^e siècle et les municipalités n'ont pas beaucoup de concurrence à craindre dans ce domaine. C'est la même chose pour les jugements de police. Les militaires jugent les militaires mais n'ont pas à juger les civils à l'exception des prévôts des maréchaux qui s'intéressent beaucoup plus aux vagabonds des campagnes qu'aux habitants des villes. En France, les militaires sont même passibles des tribunaux civils pour les délits civils, alors qu'aux Pays-Bas le for militaire prime en toute occasion.

Les militaires n'interviennent donc ni dans la partie législative ni dans la partie judiciaire de la police, mais ils sont très présents dans la manutention de la police, comme force de police dans la ville. Il faut ici distinguer les villes de garnison et les villes démilitarisées, la France et les Pays-Bas.

Dans les villes de garnison françaises, la présence des militaires a pour effet premier de supprimer instantanément le service bourgeois. Les officiers français n'admettent pas que des civils en armes puissent circuler dans la ville la nuit ou garder les portes d'une place de guerre. La présence d'une garnison supprime donc de facto les polices bourgeoises, même si les confréries militaires sont souvent conservées pour animer les fêtes urbaines. Les autres systèmes de police civile urbaine : sergents de ville et dizeniens ne sont eux, évidemment pas concernés. Dans les villes de garnison aux Pays-Bas, ce principe de remplacement des polices bourgeoises par les soldats ne peut être totalement appliqué, d'abord parce que les effectifs militaires sont nettement moins développés qu'en France, ensuite parce que les villes sont plus indépendantes et moins soumises au pouvoir central, ce qui leur permet de maintenir les traditions, comme celles des milices bourgeoises. Dans les villes démilitarisées, l'armée n'intervient pas, en principe, mais il arrive que les autorités urbaines fassent appel à des détachements militaires pour une période donnée. Ainsi à Amiens, dans les années 1760, la municipalité demande régulièrement un secours policier militaire pour les mois d'hiver, pour assurer la sécurité de la ville pendant les longues nuits. Il arrive aussi que l'on fasse appel à la maréchaussée, corps qui n'est pas militaire au 18^e siècle, mais qui se militarise, pour rendre des services policiers. Il n'y a pas vraiment de différence de nature entre les services policiers rendus par l'armée selon les villes, mais plutôt une différence de degré : plus les militaires sont nombreux, plus l'éviction des polices bourgeoises est poussée, et plus l'armée assure une part importante de la police dans la ville. Quand les militaires sont moins nombreux, leur rôle policier s'accommode davantage d'une collaboration, ou d'une sorte de service auxiliaire vis-à-vis des polices bourgeoises. Mais cette situation n'est jamais figée, car les troupes se déplacent beaucoup au 18^e siècle. Même une place de guerre de première importance stratégique, comme Lille au Nord de la France, qui accueille habituellement environ 5000 soldats pour 55 000 habitants civils, peut se trouver parfois à court de garnison, ce qui peut obliger à ranimer, provisoirement, un service policier bourgeois, bien oublié, comme cela s'est produit en 1779. Aux Pays-Bas également, après 1782, l'Empereur

Joseph II ayant décidé de chasser les troupes néerlandaises des villes de la Barrière au sud du pays, les garnisons de soldats belges prennent leur place, et cela entraîne la démilitarisation de Bruxelles, et la nécessité d'y réformer la police. Comme souvent dans l'Ancien Régime, il n'y a pas de règle vraiment fixée, mais on constate que la ville s'adapte à la présence militaire, et que le rôle policier de l'armée y est modulable selon son importance numérique.

Mais concrètement, en quoi consistent ces services policiers rendus par l'armée dans les villes ? Là encore, il faut distinguer les temps, c'est-à-dire le jour et la nuit, les temps ordinaires et les événements extraordinaires.

En temps ordinaire, le service policier de l'armée est particulièrement développé pendant la nuit. L'armée quadrille l'espace urbain par la surveillance fixe des corps de gardes et sentinelles et par la surveillance mobile des rondes et patrouilles. Dans toutes les villes, il y a au moins un corps de garde sur la place principale et des corps de garde secondaires aux portes de la ville. Les grandes villes de garnison disposent en plus de corps de garde secondaires devant les casernes. Les corps de garde abritent des détachements de quelques soldats, commandés par un bas-officier. Les soldats s'y reposent avant de partir en patrouilles ou en faction. Ces postes comportent souvent une pièce fermée, qui sert de prison provisoire pour les personnes arrêtés pendant les patrouilles. Aux portes de la ville, les corps de garde sont souvent occupés aussi par les employés civils qui veillent aux octrois de la ville. Les sentinelles sont placés en faction dans diverses endroits de la ville, souvent devant les bâtiments publics : églises, théâtres, magasins militaires ou devant les maisons des personnalités. Les corps de garde, sentinelles et patrouilles forment un réseau qui couvre efficacement l'espace urbain, en se substituant, ou en renforçant le dispositif policier bourgeois. Ainsi il n'est pas rare que l'on organise des patrouilles mixtes groupant des policiers civils et des militaires en renfort. A Namur par exemple, le commandant de la garnison propose et recommande aux échevins d'adjoindre quelques soldats aux patrouilles des sergents envoyés vérifier la fermeture des cabarets à l'heure prescrite. Sans eux, cette police civile n'aurait guère d'effet. A Bruxelles, chaque handuyt est accompagné dans ses tournées par deux archers du drossard de Brabant (=maréchaussée) ou par deux soldats de la garnison. A Lille, un patrouilleur bourgeois accompagne les patrouilles militaires. Dans les grandes villes, le corps de garde militaire de la place principale est

souvent doublé d'un corps de garde civil. Selon la qualité des personnes arrêtées par les patrouilles, on les conduit à l'un ou l'autre. La disponibilité des militaires permet de renforcer notablement la sécurité nocturne : les patrouilles arrêtent les bourgeois et les militaires qui font du bruit dans les rues, qui s'amusent à briser les vitres ou les lanternes. Leur présence permet une application beaucoup plus efficace des ordonnances de police. Si l'on prend par exemple deux prescriptions de police nocturne très banales dans les villes au 18^e siècle : la fermeture des cabarets le soir et l'obligation de porter une lanterne pour marcher dans les rues, il est évident que ces prescriptions ne sont respectées que parce que les bourgeois savent que la patrouille militaire va passer pour vérifier la fermeture du cabaret, et que les sentinelles dans les rues arrêteront ceux qui n'ont pas de lumière. Sans les militaires, la police bourgeoise, souvent peu nombreuse et mal organisée ne pourrait faire respecter ces règlements.

Il est impossible évidemment de mesurer l'aspect préventif de cette police militaire nocturne sur les vols ou les crimes. Mais on peut mesurer le rôle respectif des polices bourgeoises et militaires en comparant les quantités d'arrestations opérées par les unes et les autres. A Lille, entre 1700 et 1770, plus de 30% des arrestations sont le fait de la garde militaire contre moins de 8% pour toutes les autres polices civiles, et 61% d'inconnues. A Valenciennes, entre 1679 et 1788, les chiffres sont voisins : 65% inconnues, 28% par la garde militaire, 7% par les autres polices. L'étude reste à faire pour les villes démilitarisées, mais la supériorité des patrouilles militaires sur les patrouilles bourgeoises est une évidence pour tous au 18^e siècle. Les citoyens ne craignent guère les milices bourgeoises, peu assidues et faciles à corrompre, tandis qu'ils sont clairement impressionnés par les soldats. C'est dans la police nocturne surtout que la supériorité militaire est évidente.

Mais la participation de l'armée à la police urbaine ne se limite pas à la nuit, ses services sont aussi importants pendant la journée. Il n'y a pas de patrouilles diurnes, mais les corps de garde sont toujours occupés. Aux portes, les soldats renforcent le contrôle des étrangers ordonné par la ville. En général, les municipalités salarient des employés chargés de recueillir l'identité des étrangers de passage et d'en constituer des listes, qui sont confrontées aux billets de logement établis par les aubergistes. Un employé de la ville envoie ces listes aux autorités municipales et militaires pour y déceler d'éventuels suspects. La présence des soldats aux portes facilite aussi la perception des octrois et la

lutte contre la fraude, ainsi que l'application des diverses ordonnances de police visant à protéger l'espace urbain et péri-urbain (interdiction de sortir avec des crosses, interdiction d'entrer aux marchandises provenant de lieux infectés par la peste, etc...). Dans la ville, les soldats assurent la sécurité des espaces publics : ainsi les marchés et les halles sont-ils souvent gardés par un piquet de militaires, qui peuvent intervenir en cas d'altercation entre commerçants ou acheteurs. La présence militaire dans ce lieu stratégique qu'est le marché est d'ailleurs en général assez discrète, et c'est la ville qui doit assurer ce que l'on appelle la police du marché, c'est-à-dire surtout sa réglementation économique, mais les soldats ne sont jamais très loin afin de pouvoir intervenir. Enfin, l'armée policie aussi les spectacles. Dans les places de guerre où la garnison est abonnée au théâtre, les quelques sergents de ville ne sauraient maintenir l'ordre parmi un public d'officiers volontiers turbulents. Ce sont donc, là encore, les militaires qui prennent en main la sécurité, en disposant un peu partout dans la salle, des factionnaires chargés d'expulser les fauteurs de trouble et les resquilleurs. Le même rôle est souvent rempli par les cavaliers de maréchaussée dans les villes qui n'ont pas de garnison.

Enfin, l'armée est naturellement présente en cas de rassemblement festif ou accidentel pour assurer là encore l'ordre public. Un tableau lillois de la fin de l'Ancien Régime montre le dispositif policier mis en place par l'armée à l'occasion de la première expérience aérostatique réalisée à Lille en 1785. La foule se masse sur l'esplanade pour admirer le ballon qui s'élance dans le ciel. Les militaires forment un carré qui isole au centre de l'espace les spectateurs de marque qui disposent de chaises, tandis que la masse du peuple se tient debout, à l'écart. Lors des grandes fêtes urbaines traditionnelles, comme la procession annuelle, les militaires forment une haie le long des rues, qui protège ceux qui défilent des spectateurs massés derrière les soldats. Lors des incendies, l'armée assure également la mise à l'écart des curieux inutiles et permet le passage des secours, auxquels elle participe aussi souvent. Enfin, lors des émeutes, alors que la police bourgeoise est très vite débordée ou particulièrement absente, l'armée prend la situation en main, avec une efficacité certaine au 18^e siècle dans l'art de négocier avec la foule et de la disperser sans trop de dommages. Un grand avantage revient cependant ici aux villes de garnison, où les soldats peuvent être rassemblés dès le début des troubles, tandis que dans les villes sans garnison, il faut souvent des heures, voire des jours pour qu'un déta-

chement militaire intervienne, dans des conditions beaucoup plus difficiles face à un conflit qui a eu le temps de se développer.

L'armée est donc très présente dans la police urbaine, quotidiennement dans les villes de garnison, et ponctuellement dans les villes sans troupes. Mais son intervention dans la police semble toujours normale et s'opère sans difficulté majeure. Cette situation plutôt étonnante à nos yeux s'explique par les relations plutôt faciles entre les autorités militaires et civiles, et par le principe de la « mainforte ». L'encyclopédie *Panckoucke* définit la mainforte comme le « secours que l'on prête à la justice afin que la force lui demeure et que ses ordres soient exécutés ». C'est exactement le sens des « ordonnances des places » du 18^e siècle qui enjoignent aux autorités militaires de prêter mainforte à toute réquisition des autorités locales. L'armée peut donc parfaitement, et sans difficulté de droit, prêter son secours aux besoins de la police locale, quelque soit la situation, à condition d'en être requise par les autorités civiles.

L'autre explication à l'importance de la police militaire dans les villes provient de la nécessité d'établir une police interne à l'armée dans les villes de garnison. Les patrouilles militaires dans les rues la nuit cherchent d'abord à obliger les soldats à rentrer dans les casernes à l'heure prescrite. La garde aux portes et les rondes aux remparts ont pour premier objectif d'empêcher les désertions. Mais cette police sur les militaires interfère naturellement avec une police sur les civils, car les uns et les autres ne vivent pas dans des espaces séparés dans la ville. La patrouille qui arrête un soldat hors de la caserne la nuit ne peut passer à côté d'un voleur en le laissant faire ! Dans les bagarres entre civils et soldats, la garde arrête tout le monde indistinctement, et fait ensuite le tri au corps de garde.

La mixité des affaires qui nécessitent la police et le principe très étendu de la mainforte permettent donc à la police militaire de s'emparer d'une grande partie de la police urbaine, mais cela suppose une entente correcte entre autorités civiles et militaires, à priori concurrentes et aux objectifs très différents. Or cette entente est assez bien réalisée dans les villes de garnison. Il y a bien sûr quelques accrochages, et cela dépend beaucoup de la personnalité du commandant en chef de la garnison, mais en général les choses se passent étonnamment bien. L'explication provient sans doute du respect par l'armée des pouvoirs législatifs et judiciaires des autorités locales. L'armée ne produit pas, ou presque pas, de réglementation de police à l'usage des civils, alors

qu'elle participe activement à leur application, ce qui, dans le contexte des luttes d'influence entre diverses autorités civiles de police, est évidemment très favorable. L'armée n'exerce pas non plus trop souvent une autorité arbitraire. Dans la plupart des cas, les civils arrêtés par la police militaire, sont rapidement remis aux juges compétents. En règle générale, les bourgeois ne passent pas plus d'une nuit dans les prisons des corps de garde. Le matin venu, le lieutenant-prévôt vient les transférer dans les prisons de la ville. Les règlements sur la police du théâtre signalent toujours que les perturbateurs civils saisis par les soldats dans la salle doivent être immédiatement remis au sergent de ville de garde au spectacle. L'absence ou quasi-absence de récriminations contre les autorités militaires à ce sujet montre que le système fonctionnait plutôt bien. Les quelques incidents rencontrés dans les archives ne doivent pas être exagérés, les frictions étaient inévitables, mais au total plutôt rares. L'armée n'empiète donc pas sur les domaines législatifs et judiciaires de la police urbaine, elle se contente de fournir une force efficace.

Enfin, si la collaboration entre les autorités militaires et civiles peut se comprendre, le plus surprenant peut-être reste que les populations des villes semblent sinon apprécier, au moins s'habituer à la police militaire. Les archives judiciaires lilloises et valenciennes montrent que les habitants ont spontanément recours à la garde en cas de problème. Dès qu'une bagarre éclate, dans la rue ou au cabaret, on « crie la garde ». Quand une cabaretière est débordée par un client dangereux, elle envoie une servante « chercher la garde ». Les soldats aux portes le dimanche soir sont souvent sollicités pour intervenir dans les querelles ou les vols survenus dans la banlieue. Les sentinelles sont les premiers avertis quand quelqu'un est tombé dans l'eau d'un canal, quand on trouve un enfant abandonné dans la rue. Les militaires ont aussi un avantage sur les sergents de ville, dans la mesure où ils ne participent pas aux saisies qui rendent les policiers civils très impopulaires. Enfin, dans de nombreux domaines, les militaires et les civils partagent la même vision des choses. Pascal Brouillet montre dans sa thèse que les militaires rejoignent tout à fait les foules dans les conceptions de l'« économie morale » et préfèrent la police des marchés traditionnelle contre les expériences libérales. Les historiens évoquent souvent les conflits entre civils et militaires dans les villes, mais ces conflits sont moins graves et moins fréquents au 18^e siècle, dans un contexte général, comme l'a montré Jean Chagniot, de meilleure perception du militaire dans la société.

Cette habitude de voir le militaire jouer un rôle policier, son activité et l'acceptation générale de cette fonction entraînent dans la deuxième moitié du 18^e siècle, un phénomène perceptible dans de nombreuses villes de France et des Pays-Bas. Il s'agit de la militarisation des polices communales. Elle peut s'opérer sur les policiers communaux proprement dits, comme les sergents de ville ainsi que sur les milices bourgeoises, là où elles existaient encore. Par militarisation on entend ici les caractères nouveaux empruntés au registre militaire, étant bien entendu qu'en aucun cas il ne s'agit d'une transformation des policiers civils en véritables soldats. Cette militarisation repose principalement sur quatre éléments : le vocabulaire employé, l'uniformisation, la discipline et le recrutement d'anciens soldats.

Pour les sergents de ville, les deux exemples les plus marquants se trouvent à Lille et Namur. En 1748 à Lille et en 1759, les autorités communales décident de réformer leur police. Le nombre de sergents est augmenté (de 6 à 10 à Lille, de 8 à 12 à Namur). Dans les deux cas, les sergents sont mieux payés et obligés, en contre-partie, à un service plus régulier, et en particulier à une assiduité plus importante dans leurs fonctions de police. Un système de contrôle de présence les oblige à une nouvelle discipline et les sergents qui se rendent coupables de fautes (en particulier l'ivrognerie) sont renvoyés. Un peu partout en France du Nord et aux Pays-Bas, les autorités communales décident d'habiller leurs sergents avec un uniforme de coupe militaire, aux couleurs de la ville. En 1787, la ressemblance des tenues des sergents de ville lillois avec des uniformes de l'armée royale est telle que les officiers protestent. Enfin, les anciens soldats sont largement préférés aux civils, parce qu'on les juge plus résistants aux fatigues du travail policier et plus disciplinés.

En ce qui concerne les gardes et guets bourgeois, là où ils ont été maintenus, on constate, à partir des années 1750, une tendance, dans de très nombreuses villes, aux Pays-Bas comme dans le sud de la France, à les remplacer définitivement par un guet purement professionnel. Dans la pratique quotidienne, cela ne change sans doute pas grand chose puisque les bourgeois se faisaient déjà remplacer. Mais à partir du moment où le remplacement est global et définitif, cela permet aux villes de mieux recruter et de mieux organiser le guet. Aux Pays-Bas, des milices professionnelles apparaissent un peu partout dans la deuxième moitié du siècle. A Gand en 1752, les gardes bourgeoises sont remplacées par une compagnie de 42 hommes commandés par deux caporaux. A Bruges, en 1756, on crée deux compagnies formées d'un capitaine, un

lieutenant, un sergent, un tambour, 6 caporaux et 30 hommes. A Courtrai, la réforme de 1766-68 aboutit à la formation de 2 brigades de 44 hommes (*waeckende mannen*). A Tournai, depuis le 21 octobre 1783, une compagnie de 42 hommes divisée en 3 brigades remplace tout à la fois les sergents bâtonniers, les commis, les cavaliers de maréchaussée les crieurs de nuit et les guetteurs. A Bruxelles enfin, il y a des discussions très longues, depuis les années 1760, entre le Magistrat et le gouvernement, pour remplacer les gardes bourgeoises par une « milice municipale ». Selon les projets, le nombre d'hommes de cette milice et son organisation varient, mais l'idée de recruter des anciens soldats est commune à tous. Aucun de ces projets n'aboutit d'ailleurs à Bruxelles, à l'exception finale d'une maigre « milice de jour » de sept hommes en 1786, mais les termes du débat bruxellois montrent la même obsession « militarisante ». En France, le même mouvement de professionnalisation sur le modèle militaire est perceptible. A Marseille, un guet professionnel, composé de 4 brigadiers et 20 gardes est créé en 1749, et sa hiérarchie militaire est renforcée en 1767. A Limoges, une nouvelle compagnie du guet est créée en 1776. A Toulouse, enfin, à la suite de la désastreuse répression d'une émeute par le guet traditionnel, celui-ci est supprimé en 1780 et remplacé par un nouveau guet en uniforme, porté à 156 hommes.

Si l'on ajoute à ces réformes des villes de province, l'évolution très semblable constatée pour la garde de Paris et pour la maréchaussée en campagne, il y a très nettement une tendance à la militarisation des polices dans la France du XVIII^e siècle. Et comme ce mouvement de militarisation de polices civiles s'accompagne d'un développement des services policiers rendus par l'armée dans les villes de garnison et à l'occasion par des détachements dans des villes de l'intérieur, il n'est sans doute pas excessif de dire que le paysage policier de la France à la fin de l'Ancien Régime est résolument modelé par le fait militaire. Il ne faut certainement pas interpréter ce phénomène comme un signe d'un renforcement du pouvoir central, comme peut l'être le développement de polices militaires dans une dictature contemporaine, mais plutôt comme l'acceptation tacite et générale chez les administrateurs locaux, de la supériorité du modèle militaire en matière de maintien de l'ordre et de sécurité publique. Il y a là certainement, et pour longtemps, une spécificité française, qui ne sera en rien atténuée par les événements révolutionnaires, qui vont ancrer encore plus la citoyenneté dans le droit et le devoir de porter les armes.

Bibliographie sommaire:

- BROUILLET (P), *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIIIe siècle (1718-1791), Etude institutionnelle et sociale*, Thèse de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris, 2003.
- CHAGNIOT (J), *Paris et l'armée au XVIIIe siècle, Etude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985.
- DENYS (C), *Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- DENYS (C), «Les projets de réforme de la police à Bruxelles à la fin du XVIIIe siècle», *Mélanges de l'Ecole Française de Rome Italie et Méditerranée*, Tome 115-2-2003, p. 807-826.
- DEROISY (A), *La répression du vagabondage, de la mendicité et de la prostitution dans les Pays-Bas Autrichiens durant la seconde moitié du XVIIIe siècle*, Thèse de l'Université Libre de Bruxelles, 1965.
- LAFFONT (J.-L.), *Policer la ville, Toulouse capitale provinciale au siècle des Lumières*, Thèse Toulouse II, 1997.